



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION N° 2023-UDCAP03-KK-003
en date du 27 JUIL. 2023
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°187911 du 16 juin 2011 autorisant la Société VAL'AURA à étendre et compléter les activités du centre de tri de déchets industriels banals et déchets banals recyclables sur le territoire de la commune de CUSSET ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-UDCAP03-KK-003 déposée le 26 juin 2023 par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation et publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Allier ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste à augmenter l'activité de broyage de déchets de bois de 30 t/j actuellement à 200 t/j sans modification des installations existantes ;

Considérant qu'à l'exception du scénario relatif à l'incendie du stock de bois B broyé situé à l'extrémité nord du site, les flux thermiques générés par un potentiel incendie survenant sur les stockages réalisés dans l'enceinte du centre de tri seront maintenus à l'intérieur des limites de propriété de l'installation ;

Considérant que le scénario relatif à l'incendie du stock de bois B broyé situé à l'extrémité nord du site présente un flux des seuils des effets irréversibles dépassant la limite du site de moins de 5 m sans pour autant atteindre la voie publique, ni un bâtiment à usage d'habitation ;

Considérant que les déchets de bois broyés seront préférentiellement destinés à des opérations de valorisation matière et que la valorisation énergétique ne sera retenue qu'en dernier recours et qu'en tout état de cause, le tonnage journalier envoyé en valorisation énergétique ne dépassera jamais le seuil de classement sous la rubrique 3532 fixé à 75 tonnes par jour ;

Considérant que le projet de modification de l'activité de broyage de déchets de bois broyés va dans le sens d'une réduction du trafic routier généré par l'activité ;

Considérant les différentes modifications apportées au centre de tri lors de sa construction par rapport au dossier présenté le 15 mars 2010 par la société VAL'AURA dont l'instruction a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2011 susvisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'augmentation de l'activité de broyage de bois au sein du centre de tri de Cusset exploité par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation, objet de la demande n° 2023-UDCAP03-KK-003 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance
Le directeur de cabinet



Vincent VALLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

